

Rennes, le 20 juin 2015

Patrick Jéhannin
24 rue Barthélémy Pocquet
35000 – Rennes
à
Monsieur le Président
du Conseil régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7

Ref : DGS-DAJCP/SCPPA/RS/CBG/MC/2015_106/n° 38/juin 2015

Monsieur le Président,

Par courriers du 24 mars 2015, j'ai sollicité du Conseil Régional communication de documents administratifs concernant les marchés 2011-90693 (lot n°2) et 2014-90015 conclus avec la société GFT : « CCAP, CCTP, différentes offres éventuelles, acte d'engagement assorti de ses éventuelles annexes, ainsi que communication des livrables associés ».

Ce n'est pas sans peine que je suis parvenu à obtenir les 6 et 7 mai 2015 les documents sollicités, à l'exception notable toutefois des « livrables » que j'ai donc été conduit à re-demander à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par courriel du 2 juin 2015, en précisant qu'ils « *gagneraient en lisibilité s'ils étaient accompagnés des bons de commande visés aux marchés* ».

Je rappelle ici les dispositions contractuelles :

- pour le marché 2011- 90693, « *le titulaire du présent lot sera chargé de conseiller la Région Bretagne sur la création, la modification et l'évaluation d'outils de sondages et de veille de l'opinion publique. En s'appuyant sur ces outils et sur tous les moyens mis à sa disposition par la Région, le titulaire sera chargé de remettre à la Région des analyses thématiques de l'opinion publique. Le titulaire élaborera également des notes de recommandation pour conseiller la Région dans sa stratégie de communication (dont sa stratégie relations presse). Il pourra être sollicité pour apporter des avis et des préconisations sur des projets de la collectivité.* »
- pour le marché 2014- 90015, « *le titulaire rédigera mensuellement une synthèse de ses interventions qu'il devra transmettre à la DIRCI* »

Par courrier R/AR daté du 12 juin 2015 et posté le 18, Monsieur le Secrétaire Général me transmet en réponse des documents qualifiés de « bons de commande », en se bornant à me préciser que l'ensemble est « *relatif à des rendez-vous, séances de média-training, consultations* ».

J'ai le regret de constater en premier lieu que ces documents ne sont - ni de près, ni de loin - des « bons de commande » comme il est prétendu, puisque ce sont en réalité des documents de liaison à vocation purement interne, visant à provoquer périodiquement des mandatements via le service de la comptabilité. Ils n'ont strictement rien à voir avec les « bons de commande » sollicités, dont la consistance a été précisément prévue dans les marchés.

Je constate en second lieu qu'en suggérant, à tort et dans le flou de la rédaction, une obligation de respect du secret industriel et commercial (de la société GFT), les « livrables » instamment souhaités depuis près de trois mois ne me sont toujours pas communiqués.

Je vous informe de ma décision de saisir la CADA pour avis, en vous précisant que la mention figurant sur votre courrier, qui est relative à la possibilité de recours contre votre décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ne me paraît pas opérante dans le cadre des procédures de communication de documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Patrick Jéhannin